

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 11- 2025/2026 DU : 18/12/2025

PAGE 1/8

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis

Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe

Membres Présents : CORBIAT Richard, BOURABIER Patrick DORAIN Serge RABOISSON Jean Jacques

Membre absent excusé : FERCHAUD Jean Marc

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2025-2026

Réserves et Réclamations :

Match N° 54139390 SENIORS départemental D4 Poule D Gente La (2) / Merpins As (2) du 14/12/2025

La Commission :
Jugeant en premier ressort.

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le Dimanche 14/12/2025 par le club de Genté, rédigé en ces termes : « *Bonjour, Nous souhaitons poser une réclamation d'après match suite au match L.A GENTE (2) - MERPINS (2).*

Celle-ci concerne tous les joueurs de Merpins qui ont participé à cette rencontre et qui auraient disputé la dernière rencontre avec l'équipe supérieure, alors que sur ce week-end, celle-ci ne jouant pas le même jour. »

Je reste à votre disposition pour toutes questions éventuelles.

Cordialement

Palmier Sébastien (président du club)

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la FMI.

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de Merpins (1), évoluant en Championnat Départemental 2, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 30 Novembre 2025 contre l'équipe de Angoulême Bel Air (1)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 de Merpins le 30/11/2025 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre l'équipe d'Angoulême Bel Air (1) en Championnat D2 et la feuille du match disputé par l'équipe 2 de Merpins précitée il apparaît que les joueurs Sicaud Geoffrey licence n° 1162419759 et Wallerant Benjamin Licence n° 2546806850 ont participé à celle en litige le 14/12/2025

Considérant, dès lors, que le club de Merpins a méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13/a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente.

La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Merpins (2) (moins 1 point – 0 but) sans en attribuer le bénéfice à l'équipe de Genté (2) qui conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués (1 point, 1but)

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Genté

Les droits de réclamation, soit 83€, seront portés au débit du club de Merpins

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 54477300 Championnat Féminine à 8 Poule B Pons Us (1)/ Crouin Cf (2) du 14/12/2025

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 11- 2025/2026 DU : 18/12/2025

PAGE 3/8

Considérant la réserve d'avant match formulée par la Capitaine de l'équipe de Pons Mme Dubar Anje licence n° 9602300989 en ces termes : « *Je soussigné(e) DUBAR ANJE licence n° 9602300989 Capitaine du club U.S. PONS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club CLUB FOOTBALL CROUIN, pour le motif suivant : des joueuses du club CLUB FOOTBALL CROUIN sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Pons à l'instance départementale en date du Lundi 15 Décembre 2025 rédigée ainsi : « *Bonjour, Nous confirmons par la présente la réserve formulée lors du match féminin de foot à huit opposant l'US Pons à CF Crouin Cognac, ce dimanche 14 décembre à 15h.*

Cette réserve porte sur le nombre de joueuses de l'équipe supérieure (foot à onze) qui ont évolué dans l'équipe de foot à huit, alors que l'équipe à onze n'avait pas de match de championnat ce week-end. Cinq à six joueuses sont concernées ; ce point a été vérifié par rapport au dernier match de l'équipe première (foot à onze) et validé par le dirigeant de l'équipe de CF Crouin Cognac. »

Sportivement. Mme MOREAU Maud secrétaire US Pons

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.*

Considérant que l'équipe supérieure de Crouin (1), évoluant en Championnat Féminines à 11 ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 16 Novembre 2025 contre l'équipe de Leoville (1)

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 de Crouin le 16/11/2025 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre l'équipe de Leoville (1) en Championnat Féminines à 11 et la feuille du match disputé par l'équipe 2 de Crouin précitée il apparaît que les joueuses Djamouh Cindy licence n° 1162416868, Favre Emmanuelle licence n°2543544245, Guyon Marine licence n° 2546657360 et Ruillaud Mélanie licence n°2544230679 ont participé à celle en litige le 14/12/2025

Considérant, dès lors, que le club de Crouin a méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13/a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente.

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Crouin (2) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Pons (1)

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Pons

Les droits de confirmation, soit 38€, seront portés au débit du club de Crouin

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Féminines pour homologation

Evocation :

Match N°54138356, Seniors Départementale 3 Menuiseries de la Roche – Poule C – Roullet Fc (1) / C.F.Crouin (1) du 29/11/2025.

La Commission :

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme joueur N° 12 de l'équipe de Club Football Crouin (1) de M. M'Jati Beliamin (licence N° 2543448984), en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas "(...)" : - d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu "(...)"* »

Considérant que le Club de Club Football Crouin a été avisé par mail le 8 Décembre 2025.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 20/11/2025 d'un (1) match de suspension (suite à 3 avertissements, le 3ème lors de la rencontre de Coupe Réserves Ca – P. Labonne disputée le 16/11/2025, match interrompu pour conditions climatiques et donné à rejouer par la commission Litiges et Contentieux), de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 24/11/2025

Considérant la réponse du Club Football Crouin dont les dirigeants ne comprennent pas la sanction :

« (...) Après consultation attentive des règlements généraux de la FFF, de la LFNA et du District de la Charente, nous n'avons trouvé aucun élément stipulant qu'une sanction administrative restait applicable lorsque le match ayant généré cette sanction était annulé ou entièrement rejoué.

La lecture de l'article 120.3 des Règlements Généraux de la FFF (2025-2026) indique notamment qu'un match à rejouer voit son résultat, ses buts et, selon notre interprétation sincère, ses sanctions annulés (...) ».

Considérant le Règlement Disciplinaire de la FFF – 4. Les Sanctions – Article 1 – Avertissement

« (...) 1.1 Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du licencié par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité (...) ».

Considérant que c'est le Règlement Disciplinaire qui fait référence, la Commission considère que la Commission de Discipline a appliqué celui-ci et que la sanction est donc parfaitement justifiée.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er *« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement »*

Considérant que l'équipe (1) de Club Football Crouin n'a « effectivement joué » aucune rencontre officielle, depuis le 24/11/25 date d'effet de la sanction, et la date de la rencontre du 29/11/2025 objet du litige.

Considérant que M. M'Jati Beliamin n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe,

Considérant, en conséquence, que M. M'Jati Beliamin se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 29 Novembre 2025 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Club Football Crouin a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : *« (...) Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...) »*,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Club Football Crouin (1) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Roullet Fc (1).

Inflige une sanction financière de 150 € au Club de Club Football Crouin pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.

1) Sur la situation de M. M'Jati Beliamin

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs

M. M'Jati Beliamin est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. M'Jati Beliamin d'un match de suspension à compter du lundi 22 Décembre 2025, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match N°54139404, Seniors Départementale 4 – Poule D – Mosnac As (1) / Nercillac Réparsac E (2) du 30/11/2025.

La Commission :

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme joueur N° 10 de l'équipe de Mosnac As (1) de M. Bouyer Corentin (licence N° 2543279256), en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas "(...)" : - d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu "(...)"* »

Considérant que le Club de Mosnac As a été avisé par mail le 8 Décembre 2025.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 20/11/2025 d'un (1) match de suspension (suite à 3 avertissements, le 3 ème lors de la rencontre de coupe du District Ca - J. Debris disputée le 16/11/25), de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 24/11/2025

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant que l'équipe (1) de Mosnac As n'a « effectivement joué » aucune rencontre officielle, depuis le 24/11/25 date d'effet de la sanction, et la date de la rencontre du 30/11/2025 objet du litige.

Considérant que M. Bouyer Corentin n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe,

Considérant, en conséquence, que M. Bouyer Corentin se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 30 Novembre 2025 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Mosnac As a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « (...) *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Mosnac As (1) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Nercillac Réparsac E (2).

Inflige une sanction financière de 150 € au Club de Mosnac As pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.

1) Sur la situation de M. Bouyer Corentin

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs

M. Bouyer Corentin est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club **Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Bouyer Corentin d'un match de suspension à compter du lundi 22 Décembre 2025, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

L'Animateur de la Commission
Jean Louis PUAUD



Le Secrétaire de la Commission
Philippe BRANDY

